

(Du 16 août 1989)

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHATEL

Vu la requête du propriétaire du 3 juillet 1989;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du ler octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969:

arrête:

Article premier. - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 7465 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété des copropriétaires de la "Résidence Sablons 8-10, Neuchâtel", (signal no. 2.50 O.S.R., placé au nord-est du bâtiment portant les nos. 8-10 de la rue des Sablons, ligne interdisant le parcage no. 6.22 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé").

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 16 août 1989

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL : président, Le chancelier,

aude Bugnon

Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, 2 2 AQUT 1989

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, lles conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.